

MONITEUR CONGOLAIS

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

PREMIERE PARTIE.
(Bulletin des lois, ordonnances et
actes du Gouvernement Central).
PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS
A KINSHASA.

ABONNEMENTS

DESTINATIONS	ABONNEMENT annuel		NUMERO	
	Voie ordinaire	Voie aérienne	Voie ordinaire	Voie aérienne
CONGO	1,20 Z	1,22 Z	0,05 Z	0,051 Z
Union Africaine des Postes	1,20 Z	1,46 Z	0,05 Z	0,061 Z
Autres pays d'Afrique	1,20 Z	1,51 Z	0,05 Z	0,063 Z
EUROPE	1,20 Z	1,70 Z	0,05 Z	0,071 Z
AMERIQUE	1,20 Z	1,99 Z	0,05 Z	0,083 Z
PROCHE-ORIENT	1,20 Z	1,70 Z	0,05 Z	0,071 Z
Autres pays d'Asie	1,20 Z	2,06 Z	0,05 Z	0,086 Z
OCEANIE	1,20 Z	2,375 Z	0,05 Z	0,099 Z

PRIX DU NUMERO NON EXPEDIE PAR LA POSTE : 0,05 Z.

Tarif des insertions.

PROVISIONS :

Par page dactylographiée sans distinction de format	140 K
Par 1/2 page dactylographiée sans distinction de format	70 K
Par 1/4 de page dactylographiée sans distinction de format	35 K

INSERTIONS :

Par page imprimée	2 Z
Par 1/2 page imprimée	1 Z
Par 1/4 de page imprimée	50 K

Tout quart de page commencé est dû en entier.

— Les demandes d'abonnements et les demandes d'achat de numéros séparés doivent lorsqu'elles émanent de personnes résidant au Congo, être présentées à un bureau de poste et appuyées du dépôt de la somme correspondant au prix de l'abonnement ou du numéro.

— Les abonnements sont annuels et prennent cours le 1^{er} janvier.

— Les abonnements doivent être souscrits au bureau du Moniteur Congolais (Ministère de la Justice) et payés soit audit bureau, soit au moyen d'un versement au C.C.P. série B. n° 002270 à KINSHASA I.

— Les demandes ou de renouvellement d'abonnement doivent être introduites au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle l'abonnement se rapporte.

— Les demandes d'insertion doivent, hors le cas où la publication se fait à l'intervention du Greffier d'une juridiction, être adressées au Ministère de la Justice, Bureau du Moniteur Congolais.

— Toute réclamation relative à l'abonnement doit être adressée au Bureau du Moniteur Congolais.

N. B. : En plus des actes du Gouvernement, sont insérés dans la première partie : 1° les avis judiciaires et autres annonces ; 2° la fixation des tarifs d'abonnement, de vente et d'insertion ; 3° la perception préalable par le bureau du Moniteur, ou les greffiers des tribunaux d'une provision couvrant les frais d'insertion des actes des sociétés. (cf. Ordonnance n° 45 du 15 février 1965 portant modification de l'ordonnance n° 258 du 31 octobre 1963 relative au : « Moniteur congolais »).
Voir M.C. n° 6 du 15 mars 1965, 1^{re} partie.

ents ou représentés possèdent ensemble les trois quarts au moins des voix de tous les membres effectifs ayant le droit d'assister à l'assemblée.

Si ce quorum des trois quarts n'est pas atteint, une nouvelle assemblée pourra être tenue, laquelle sera apte à délibérer sur le même ordre du jour quel que soit le nombre des voix possédées par les membres effectifs présents ou représentés.

A la première comme à la deuxième assemblée, les délibérations seront prises à la majorité des trois quarts des voix des membres effectifs présents ou représentés.

Les délibérations portant modification des statuts ou dissolution de l'association seront soumises à l'approbation du Président de la République. Elles devront, après leur approbation, être publiées au Journal officiel de la République du Zaïre par les soins de l'association.

En cas de dissolution, l'association sera réputée exister pour les besoins de sa liquidation.

Article 13.

Sont abrogés :

- 1) Le décret-loi du 17 septembre 1965 relatif aux chambres de commerce, d'industrie, et d'agriculture ;
- 2) En tant qu'ils concernent les syndicats d'employeurs, les articles 224 à 248 de l'ordonnance-loi 67/310 du 9 août 1967 portant code du travail.

En conséquence, les chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture et les syndicats d'employeurs existants sont dissous de plein droit, étant précisé qu'ils conservent la personnalité morale pour les besoins de leur liquidation.

Article 14.

La présente ordonnance-loi entre en vigueur à la date de sa signature.

Toutefois, les articles 6 et 13 n'entreront en vigueur qu'à la date de l'ordonnance qui approuvera les statuts de l'association nationale des entreprises zaïroises.

Fait à Kinshasa, le 27 juillet 1972.

MOBUTU SESE - SEKO,
Général de Corps d'Armée.

Ordonnance-loi n° 72/030 du 27 juillet 1972 relative à la culture et au commerce du café.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment les articles 46 et 52 ;

Vu la loi n° 72/007 du 3 juillet 1972 habilitant le Président de la République à prendre, par application de l'article 52 de la Constitution, des mesures qui sont du domaine de la loi ;

Sur la proposition du Ministre de l'Agriculture ;

Ordonné :

SECTION I.

Importation de graines et de plants.

Article 1er.

Les graines, plants ou fragments de plants de caféiers ne peuvent être importés qu'avec l'autorisation spéciale du Ministre de l'Agriculture et aux conditions fixées par lui.

Ces conditions stipulent notamment : la présentation d'un certificat sanitaire d'origine, le port d'entrée, éventuellement l'inspection des plants à l'entrée de la République, la désinfection des graines ou toute autre mesure jugée utile.

SECTION II.

Culture.

Article 2.

Toute personne qui cultive ou fait cultiver des caféiers doit déposer auprès de l'Administrateur de Territoire dans le ressort duquel se trouve la plantation, dans un délai de trente jours à compter de la constitution de celle-ci, une déclaration indiquant l'emplacement et la superficie de la plantation.

Cette déclaration est transmise par l'Administrateur de Territoire à l'Office National du café prévu à l'article 15 ci-après.

Article 3.

Toute personne qui cultive ou fait cultiver des caféiers est tenue de les entretenir et d'en récolter les produits à maturité.

Article 4.

Le Ministre de l'Agriculture peut, pour des raisons d'ordre économique, interdire la culture de caféiers dans une région déterminée et ordonner la destruction des plantations de caféiers existant dans cette région.

Il détermine le montant de l'indemnité compensatoire à payer dans le cas de destruction. Cette indemnité est supportée par l'Etat.

Article 5.

Lorsqu'une plantation de caféiers est reconnue atteinte de maladie, notamment de trachéomycose fusarienne, le Ministre de l'Agriculture peut ordonner au propriétaire ou à son représentant de prendre toutes mesures, qu'il juge utiles, jusque et y compris la destruction partielle ou totale de la plantation, en vue d'enrayer la propagation de la maladie.

Il détermine les moyens à mettre en œuvre ainsi que le délai dans lequel les travaux phytosanitaires prescrits ou de destruction doivent être exécutés.

En cas de refus d'exécution immédiate des travaux prescrits ou de retard dans l'exécution de ceux-ci, l'autorité locale peut, sans autre formalité et sans préjudice des poursuites pénales ultérieures, se substituer au propriétaire de la plantation et effectuer les travaux aux frais de ce dernier.

SECTION III.

Achat aux planteurs du café.

Article 6.

L'achat aux planteurs du café ne peut être effectué que par l'Office National du Café.

Article 7.

Le Ministre de l'Agriculture détermine les lieux et périodes d'achat du café. Il fixe, par arrêté pris après avis de l'Office National du Café le prix à payer aux planteurs pour l'achat de leur café, en tenant compte à la fois du prix auquel l'Office peut écouler sur le marché extérieur des frais d'intervention de l'Office et de l'alimentation de la caisse de stabilisation des prix du café.

Article 8.

L'Office National du Café peut, avec l'autorisation préalable du Ministre de l'Agriculture, charger par contrat des personnes physiques ou morales établies au Zaïre d'ef-

fectuer pour son compte des opérations d'achat et de préparation du café produit par les planteurs. Les conditions de rémunération de ces personnes par l'Office sont fixées par le Ministre de l'Agriculture.

SECTION IV.

Commerce.

Article 9.

Il est défendu de vendre, d'exposer en vente, de détenir ou de transporter pour la vente sous le nom de « café », tout produit autre que la graine décortiquée du caféier, ou simplement desséchée (café vert), ou la graine torréfiée, qu'elle soit entière ou réduite en poudre après torréfaction.

Article 10.

Le café apprêté à l'aide de colorants, de sucre, de gomme laque ou d'autres substances inoffensives ne peut être vendu, exposé en vente, détenu ou transporté pour la vente que sous une dénomination indiquant la nature de la substance ajoutée, par exemple « café coloré à l'oxyde de fer », « café enrobé de sucre », « café laqué », etc.

L'enrobage au moyen d'hydrocarbures (vaselline, paraffine, etc.) est déclaré nuisible à la santé et, partant, interdit.

Article 11.

Le café mouillé ou partiellement épuisé ne peut être vendu, exposé en vente, détenu ou transporté pour la vente que sous une dénomination rappelant la manipulation effectuée.

Est considéré comme café mouillé le café torréfié perdant, à 100 degrés centigrades, plus de 5 pour cent de son poids.

Article 12.

Les dénominations prévues aux articles 10 et 11 doivent être inscrites en caractères bien lisibles et de dimensions uniformes sur les tonneaux, sacs et récipients dans lesquels les cafés sont vendus, mis en vente, détenus ou transportés pour la vente.

SECTION V.

Exportation.

Article 13.

L'exportation du café produit au Zaïre ne peut être effectuée que par l'Office National du Café.

Article 14.

Pour être admis à l'exportation, les cafés doivent :

- 1) répondre aux conditions de qualité et d'emballage fixées par le ministre de l'Agriculture ;
- 2) Faire l'objet d'un certificat d'origine et de qualité établi par l'Office National du Café.

SECTION VI.

Office National du Café.

Article 15.

Il est créé un Office National du Café (O.N.C.).

Cet Office est un établissement public à caractère commercial et industriel doté de la personnalité juridique et soumis au pouvoir de tutelle du Ministre de l'Agriculture. Ses statuts sont fixés par ordonnance du Président de la République.

Article 16.

L'Office National du Café a pour objet de promouvoir la production et la vente, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, des produits et sous-produits des cafés, et, d'une manière générale, d'améliorer l'organisation de ce secteur d'activité en vue de promouvoir le développement économique et social des régions rurales.

A cet effet, il est chargé :

- 1) De fournir une aide technique aux planteurs cultivant le café ;
- 2) D'acheter aux planteurs le café produit par eux et d'en assurer la préparation ;
- 3) De veiller à ce que les opérations d'achat, de préparation, de transport et de stockage des cafés s'effectuent dans les meilleures conditions ;
- 4) D'assurer la vérification et le contrôle de la qualité et du conditionnement des cafés ;
- 5) De vendre, sur les marchés intérieur et extérieur, le café acheté aux planteurs ;
- 6) De créer et d'alimenter, au moyen de dotation annuelle à charge de son budget, un fonds de stabilisation destiné à soutenir les prix d'achat du café au producteur en cas de baisse des cours mondiaux ;
- 7) De concourir à la conception et au financement de tous les efforts de recherche visant à améliorer la qualité des cafés ;
- 8) De communiquer aux délégations chargées de représenter le Zaïre aux diverses or-

ganisations Internationales du café toutes les recommandations qu'il juge convenables.

Article 17.

L'Office National du Café peut, avec l'autorisation préalable du ministre de l'Agriculture, traiter et commercialiser pour le compte de tiers d'autres produits agricoles que le café.

Article 18.

L'Office National du Café peut prendre des participations dans des entreprises se rattachant à son objet, et, d'une manière générale, faire toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à son objet. Il peut contracter, sous la garantie de l'Etat, des emprunts auprès des banques en vue de financer les campagnes d'achat et de traitement de café.

Article 19.

L'Etat met gratuitement à la disposition de l'Office National du Café les terrains qui lui sont nécessaires pour son exploitation et le logement de son personnel.

Au cas où ces terrains ne lui appartiennent pas, l'Etat procède à leur expropriation conformément à la législation en vigueur.

Article 20.

L'Office National du Café est exonéré de tous impôts et taxes directs. Il est soumis au droit commun en ce qui concerne les autres impôts et taxes.

Article 21.

L'Office du Café Robusta, l'Office des produits agricoles du Kivu et l'Office des produits agricoles et d'élevage de Kisangani sont dissous, l'ensemble de leurs biens, droits et obligations est transféré à l'Office National du Café, qui le portera en compte à son bilan.

Article 22.

Le Conseil National du Café est dissous.

Le ministre de l'Agriculture réglera le mode de liquidation, nommera un ou plusieurs liquidateurs dont il déterminera les pouvoirs et approuvera les comptes de la liquidation.

Après le règlement des engagements du Conseil et le prélèvement des frais de li-

liquidation, le produit net de la liquidation sera dévolu à l'Office National du Café.

Article 23.

L'Office National du Café pourra être dissous par ordonnance du Président de la République.

En cas de dissolution, l'actif et le passif seront transférés à l'Etat.

SECTION VII.

Dispositions répressives et diverses.

Article 24.

Toute infraction aux dispositions de la présente ordonnance-loi et aux mesures prises pour son exécution sera punie d'une servitude pénale de 3 mois au maximum et d'une amende qui ne dépassera pas 1.000 Zaires ou d'une de ces peines seulement.

Article 25.

Les personnes physiques ou morales qui exportent du café avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance-loi devront déclarer à l'Office National du Café les stocks de café qu'ils détiennent à la fin du mois qui suit la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance-loi. Par dérogation à l'article 13 ci-dessus et sur autorisation du Ministre d'Agriculture, ils pourront exporter ces stocks pour leur propre compte jusqu'à la fin de l'année caféière en cours.

Article 26.

Sont abrogées: l'ordonnance du 18 novembre 1913; l'ordonnance n° 95/Agri du 24 mai 1932; l'ordonnance n° 67/188 du 12 avril 1967; l'ordonnance n° 67/189 du 12 avril 1967; l'ordonnance n° 67/515 du 1er décembre 1967; l'ordonnance n° 40 du 5 mars 1963.

Article 27.

La présente ordonnance-loi entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 27 juillet 1972.

MOBUTU SESE SEKO,
Général de Corps d'Armée.

Par le Président de la République,
le Ministre de l'Agriculture,
Kayinga Onsi N'dal.

Ordonnance-loi n° 72/031 du 31 juillet 1972 portant institution d'une gendarmerie nationale pour la République du Zaïre.

Le Président de la République,

Vu la constitution;

Vu la loi n° 72/007 du 3 juillet 1972 habilitant le Président de la République à prendre, par application de l'article 52 de la constitution, des mesures qui sont du domaine de la loi;

Ordonne :

Article 1er.

Il est institué une gendarmerie nationale pour la République du Zaïre.

Article 2.

La gendarmerie nationale fait partie intégrante des forces armées zairoises.

Article 3.

La gendarmerie nationale assurera, seule, toutes les missions confiées jadis à l'actuelle gendarmerie et à l'actuelle police nationale.

Article 4.

La constitution initiale de la gendarmerie nationale comprend tous les éléments de la gendarmerie actuelle et certains agents sélectionnés de la police nationale.

Article 5.

La direction et la gestion de la gendarmerie nationale appartient exclusivement au ministre de la Défense Nationale qui peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.

Article 6.

Tous les équipements et matériels actuellement utilisés par la gendarmerie et par la police nationale sont versés à la gendarmerie nationale.

Article 7.

Le commandement général de la gendarmerie nationale est confié à un officier supérieur ou général des Forces Armées Zairoises.